

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

N°2024/605

Arrêté modificatif portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code du travail et notamment l'article L. 3132-26 qui dispose que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante »,

Vu l'article L. 3132-27 du Code du travail qui dispose que « Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »,

Vu l'article R. 3132-21 du Code du travail qui dispose que l'arrêté du maire relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la Délibération n°14 du Conseil municipal du 20 décembre 2023, portant avis du conseil municipal sur les dérogations à l'obligation du repos dominical accordées par M. le Maire,

Vu la Délibération n°3 du Conseil municipal du 10 avril 2024, modifiant en partie la délibération n°14 du Conseil municipal du 20 décembre 2023, la dérogation au repos dominical initialement prévue le 30 juin 2024 étant remplacée par le dimanche 8 décembre 2024,

Vu la délibération n°19 du Conseil municipal du 26 juin 2024, modifiant en partie la délibération n°3 du Conseil municipal du 10 avril 2024, ajoutant 2 dérogations au repos dominical pour les commerces de détail les 6 et 13 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal 2024/351 modificatif portant dérogation au repos dominical pour les commerces de détail pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère,

Considérant la demande présentée par « Les Halles Neyrpic » du fait de l'ouverture du pôle de vie Neyrpic prévue le 2 octobre 2024,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que cette décision est prise dans le cadre d'une dérogation collective accordée par M. le Maire en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2024/351 est abrogé.

Article 2 :

Les commerces de détail appartenant aux branches commerciales non réglementées par arrêté préfectoral sont exceptionnellement autorisés à suspendre le repos dominical, comme énoncé, ci-dessous :

- **dimanche 6 octobre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 13 octobre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 8 décembre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 15 décembre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**
- **dimanche 22 décembre 2024 avec fermeture au plus tard à 19 heures**

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée avec les réserves suivantes :

- 1 - qu'il soit fait appel, obligatoirement pour ce travail, au volontariat
- 2 - que soit respecté l'article L. 3132-27 du Code du travail
- 3 - que cette dérogation n'est pas applicable aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans (Article L. 3164 -3 du Code du travail)

Article 4 :

Les établissements, relevant de la compétence des services de l'État, doivent se conformer aux dispositions figurant sur les arrêtés préfectoraux correspondants (boulangeries, commerces de vente de détail de cuir et de fourrures, articles d'ameublement).

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication suivantes :

- publication sur le site internet de la Ville pour une durée de deux mois
- télétransmission en Préfecture

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

-Le recours gracieux peut être exercé auprès de l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au-delà de deux mois vaut rejet implicite.

-Le recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le

05 JUIL. 2024


David QUEIROS
Maire